



Projet de résolution concernant la cohérence du système multilatéral

Présenté par M. Jean-Jacques Elmiger, délégué gouvernemental titulaire de la Suisse et appuyé par M. Gilles de Robien, délégué gouvernemental titulaire de la France

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) réunie pour sa 100^e session, le 1^{er} juin 2011;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie (1944) et notamment ses chiffres II et IV,

Ayant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998),

Vu le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation (2004), et en particulier son paragraphe 513,

Réaffirmant la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008),

Vu le Pacte mondial pour l'emploi (2009),

Vu les conclusions adoptées par les leaders du G20 aux Sommets de Londres et de Pittsburgh, telles que confirmées lors des Sommets de Toronto et de Séoul,

Rappelant que le plein emploi et l'élévation des niveaux de vie ne font pas seulement partie des objectifs de progrès et de justice sociale de l'OIT, mais figurent également parmi les finalités constitutionnelles des organisations internationales compétentes en matière économique, financière et commerciale;

Constatant que l'accroissement global des richesses rendu possible par la mondialisation résulte en une trop lente réduction de la pauvreté et des inégalités, et ne se traduit pas par une création d'emplois suffisante pour résorber le chômage, en particulier parmi les jeunes générations qui sont les plus sévèrement touchées.

Convaincue:

- a) que la persistance de ces déséquilibres est non seulement de nature à réduire les perspectives d'existence décente pour les jeunes générations, mais aussi à affecter tant la demande globale et la croissance économique que la cohésion sociale;
- b) qu'elle peut également porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble des organisations concernées, en même temps qu'aux fondements mêmes d'une société et d'une économie ouvertes;

-
- c) que, malgré que ces déséquilibres soient connus, répertoriés et déplorés par la communauté internationale dans de nombreux textes, ils n'ont pas été suffisamment attaqués à leurs racines ni quant à leurs causes institutionnelles, ces dernières entravant la cohérence des politiques et des activités destinées à mettre en œuvre des objectifs et des principes réputés partagés;
 - d) que l'OIT, seule organisation internationale où se trouvent réunis ceux qui créent des emplois, ceux qui les occupent et ceux qui les réglementent, a une responsabilité particulière à cet égard, en même temps qu'elle a une opportunité unique d'apporter une contribution concrète à cette cause commune à l'occasion de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT);
 - e) qu'en s'appuyant sur la Déclaration de 2008 sur la Justice sociale pour une mondialisation équitable, elle peut apporter cette contribution par des dispositifs de nature à promouvoir une plus grande cohérence institutionnelle de manière concrète et pratique et en particulier faire en sorte que:
 - i) les organisations internationales concernées tiennent davantage compte de l'impact de leurs politiques et activités sur leurs objectifs respectifs et en particulier, s'agissant de l'OIT, ceux de la création pérenne d'emplois et de l'aspiration légitime des populations à participer à l'accroissement des richesses auquel elles contribuent pour accéder à une existence décente;
 - ii) la coordination interne et externe des Etats dans la conduite de leurs relations sociale, économique, financière et commerciales soit renforcée;
 - iii) la mise en œuvre universelle des principes et droits fondamentaux au travail dont les mandants tripartites de l'OIT ont reconnu qu'ils conditionnent une répartition plus équitable des richesses et des efforts liés à la mondialisation devienne plus effective;
 - f) que la résorption de ces déséquilibres est cependant une œuvre de longue haleine et qu'il importe d'autant plus de compléter les mesures ci-dessus par la mise en place d'un socle de protection sociale approprié;

Adopte la présente résolution par laquelle l'OIT entend contribuer à une plus grande cohérence par des mesures institutionnelles concrètes, visant à: A) renforcer les partenariats avec les organisations concernées; B) permettre une meilleure coordination des politiques entre et au sein des Membres; C) renforcer la mise en œuvre universelle des principes et droits fondamentaux au travail comme «règles du jeu» de la dimension sociale de la mondialisation; D) mettre en place un socle de protection sociale.

A. RENFORCER LES PARTENARIATS CONCRETS ENTRE
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
CONCERNÉES ET L'OIT

La CIT est convaincue que, pour mieux prendre en compte l'impact de leurs activités sur les objectifs sociaux qui leur sont communs et pour mieux coordonner leurs programmes et activités, les organisations concernées doivent être associées davantage et de manière plus institutionnalisée aux débats et activités de l'OIT.

A cette fin, la CIT, sans préjuger de l'opportunité de conclure ultérieurement des accords de coopération sur une base de réciprocité, prie le Directeur général de soumettre à

la prochaine session du Conseil d'administration des propositions qui, sur la base de la Déclaration de 2008 ¹, devront viser à:

- i) associer de manière plus étroite les organisations concernées aux travaux et discussions de la CIT, en particulier aux rapports et examens récurrents;
- ii) inviter les organisations internationales concernées à débattre, lors de chaque session de la CIT et sur la base d'un document établi en concertation avec elles, de l'évaluation de l'impact social des politiques financières, économiques et commerciales dans le but de promouvoir et d'optimiser la coordination de leurs programmes et activités au niveau des pays.

**B. PERMETTRE UNE MEILLEURE COORDINATION
DES POLITIQUES ENTRE ET AU SEIN DES MEMBRES**

Convaincue qu'une meilleure coordination au sein des Etats et entre eux permettrait de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action des organisations internationales ainsi que la bonne gouvernance mondiale, la CIT:

- a) rappelle à tous ses Membres l'engagement qu'ils ont souscrit au titre de la Déclaration de 2008 «d'adopter des mesures appropriées en vue d'une coordination adéquate entre les positions exprimées en leur nom dans les forums internationaux pertinents (...)» ²;
- b) demande au Directeur général:
 - i) de soumettre à la prochaine session du Conseil d'administration une étude de faisabilité, en s'inspirant des pratiques existantes dans d'autres organisations internationales, quant à la possibilité d'institutionnaliser un cadre d'examen tripartite et volontaire de coordination permettant aux Membres de mutualiser leurs expériences; et
 - ii) de formuler des propositions permettant aux gouvernements de solliciter l'assistance technique du Bureau international du Travail (BIT) en vue de renforcer leur coordination interne par le dialogue social.

**C. RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE UNIVERSELLE DES PRINCIPES ET DROITS
FONDAMENTAUX AU TRAVAIL COMME «RÈGLES DU JEU»
DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA MONDIALISATION**

- a) La CIT rappelle à tous les Membres:
 - i) les engagements qu'ils ont pris en vertu du programme d'action et de la Déclaration adoptée à l'unanimité par les participants au Sommet social de Copenhague en 1995 ³;

¹ Voir Partie II C de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

² Voir Partie II B iv) de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

³ Notamment l'engagement 3 i) relatif aux conventions fondamentales de l'OIT et à leur ratification.

-
- ii) l'importance de la mise en œuvre effective de ces principes et droits pour donner «aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer»⁴.
- b) La Conférence internationale du Travail prie donc le Directeur général de déployer tous les efforts supplémentaires visant à l'application effective et universelle des normes fondamentales du travail:
- i) à travers la participation du BIT au G20;
 - ii) en soumettant au Conseil d'administration des propositions en vue d'aménager, dans les cas appropriés, une transition progressive entre l'obligation minimale qui incombe aux Membres de l'OIT – telle que définie par la Déclaration de 1998 – et un niveau de protection équivalant à celui rendant possible l'adhésion aux conventions concernées.

D. METTRE EN PLACE UN SOCLE DE PROTECTION SOCIALE

La CIT estime que, outre les mesures visées ci-dessus et dans le but d'atteindre une plus grande durabilité sociale et économique, une répartition plus équitable des richesses et des efforts liés à la mondialisation – y compris au profit des jeunes générations – gagnerait considérablement à la mise en place, selon des modalités adaptées à chaque pays, d'un socle de protection sociale. Elle encourage vivement les efforts en cours dans ce domaine et souhaite être saisie, le moment venu, de propositions à ce sujet.

La CIT charge le Directeur général:

- i) de communiquer la présente résolution aux organisations internationales concernées ainsi qu'aux gouvernements des Etats Membres de l'OIT à fin de consultation; et
- ii) de faire rapport au Conseil d'administration sur les consultations mises en place au sein de ces organisations et des gouvernements pour donner effet à la présente résolution.

La CIT souhaite être tenue informée, dès sa prochaine session, de la suite qui sera donnée à la présente résolution.

⁴ Voir Préambule de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998).

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires, afin de réduire autant que possible :
: l'impact environnemental des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la CIT sont consultables sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
.....